

ARRÊTÉ MUNICIPAL INTERDISANT LA DIVAGATION D'ANIMAUX SUR LA COMMUNE DE LISORS

Le Maire de Lisors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 et L.2212.2,

Vu l'article L.221-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu l'article R.412-44 à R.412-50 du Code de la Route,

Vu l'article R653-1 du Code Pénal, sur les atteintes involontaires à la vie ou l'intégrité d'un animal,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

Considérant que ces animaux représentent un danger pour les personnes,

Considérant l'absence de surveillance de ces animaux par leur propriétaire malgré une mise en demeure de faire cesser par tout moyen cette divagation,

Considérant les dispositions de l'article L.211-11 du Code rural de la pêche maritime susvisé qui stipule « En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le Maire ou à défaut le Préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci »,

Considérant l'adhésion au groupement de commandes relatif à la gestion des chiens errants entre la commune et la Communauté de Communes Lyons-Andelle en date du 29/06/2022,

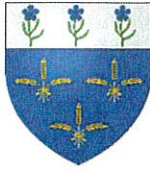
Considérant la convention signée entre la Communauté de Communes Lyons-Andelle et la Société normande de protection aux animaux de Rouen, qui permet à la commune de déposer, à tout moment, dans leurs locaux un chien ou chat errant,

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit de laisser divaguer les animaux et particulièrement les chiens sur la commune de Lisors, en particulier sur les voies, parkings et lieux publics.

Article 2 : Est considéré comme état de divagation, tout animal qui, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument

MAIRIE DE LISORS
DÉPARTEMENT DE L'EURE
Arrondissement des Andelys
Canton de Romilly-sur-Andelle



Envoyé en préfecture le 04/09/2024

Reçu en préfecture le 04/09/2024

Publié le

ID : 027-212703706-20240903-ARRETE019_2024-AR

sonore permettant son rappel ou qui est éloigné de son propriétaire ou de son responsable, d'une distance supérieure à 100 mètres. Tout animal abandonné, livré à son seul instinct est considéré en état de divagation.

Article 3 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 4 : Les chiens ou les chats, en état de divagation, seront capturés et transportés à la Société normande de protection aux animaux (S.N.P.A) de Rouen. Ils ne pourront être récupérés par le propriétaire qu'après paiement des frais engagés, relatifs à la saisi, la mise au chenil et le gardiennage.

Article 5 : Outre les frais dus à la saisi et à l'hébergement à la S.N.P.A, les propriétaires s'exposent également à des poursuites pénales dont quelques-unes sont rappelées ci-après :

- Pour l'article R.412-44 du Code de la Route (contravention de 2^{ème} classe soit 150,00 €)
- Pour l'article R.622.2 du Code Pénal (contravention de 2^{ème} classe soit 150,00 €)
- Pour l'article R.428-6 du Code de l'Environnement (750,00 € d'amende maxi si vous laisser divaguer vos animaux en méconnaissance des arrêtés réglementant l'emploi et la divagation des chiens. Cela est puni de cette amende pour les contraventions de 4^{ème} classe, relevable par la voie de l'amende forfaitaire soit 135,00 €
- Pour l'article R.653-1 du Codé Pénal (contravention de 3^{ème} classe soit 450,00 €).

Les contrevenant aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnés.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure
- La Gendarmerie de Fleury-sur-Andelle

qui seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LISORS,
Le 03/09/2024

Le Maire,
HERBIN Frédéric

